

RÈGLEMENT NUMÉRO 470

**PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS
DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION
FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville a la compétence en matière d'évaluation;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article 263.2 de la loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au Tribunal administratif du Québec pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 21 décembre 2020;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – TITRE

Le règlement s'intitule : Règlement numéro 470 portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière.

ARTICLE 3 – OBLIGATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SOMME

Lors de son dépôt auprès de la ville à l'égard de laquelle elle a compétence s'il y a entente à cet effet, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 4 et 5.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SOMME EXIGÉE

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu l'article 2 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation:

75 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;

320 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;

530 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;

1 070 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

ARTICLE 5 - DEMANDES AYANT UN MÊME OBJET ET RELATIVES À UNE MÊME UNITÉ D'ÉVALUATION

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 6 - MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SOMME EXIGÉE

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable par chèque visé ou mandat de poste à l'ordre de la Ville d'Otterburn Park. À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

ARTICLE 7 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de 2021. Il remplace le règlement numéro 396 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière adopté en 1997. Le remplacement du règlement numéro 396 par le présent règlement n'affecte pas les demandes de révision déposées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	21 décembre 2020
Présentation du projet de règlement	21 décembre 2020
Adoption du Règlement	18 janvier 2021
Entrée en vigueur	19 janvier 2021



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite,
GREFFIÈRE